

REGLEMENT  
INTERIEUR  
DU SERVICE MUNICIPAL  
DE RESTAURATION SCOLAIRE  
DE L'ECOLE MATERNELLE  
D'ANTAGNAC

## **Préambule**

En vertu de l'article L 2544,11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école maternelle publique d'ANTAGNAC.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux familles qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre des règles de vie en communauté

## **Ouverture**

La cantine scolaire fonctionne de 11H50 à 13h10 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'établissement scolaire.

Le service de restauration ne sera pas assuré pendant les vacances scolaires.

## **ARTICLE 1 : ADMISSION**

### Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont les élèves de l'école maternelle publique n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou en étant accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

## **ARTICLE 2 : INSCRIPTION**

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les familles doivent prévenir par téléphone 05.53.79.24.31 impérativement avant 8H45, sinon un jour de carence s'applique.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Ce principe ne s'applique pas en cas d'absence de l'enseignant (grève ou maladie).

### **Conditions d'inscription :**

La mairie peut refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : [antagnac.mairie@orange.fr](mailto:antagnac.mairie@orange.fr)

### **ARTICLE 3 : REPAS**

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur et servis par le personnel communal. Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront.

### **ARTICLE 4 : TARIF**

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

### **ARTICLE 5 : PAIEMENT**

La direction générale des Finances publiques (DGFIP) vous propose le prélèvement à l'échéance ou la solution PayFiP (titres payables par Internet)

- **Par prélèvement à l'échéance à chaque facture :**

Il faudra signer une autorisation de prélèvement récurrente sur le compte bancaire désigné par l'utilisateur et saisir les coordonnées bancaires de l'intéressé.

- **Par paiement en ligne sur le site gratuit de la DGFIP "PayFip"**

Pour vous éviter de vous déplacer, et payer vos factures 7 jours sur 7, 24h sur 24, nous vous proposons de payer sur le site de la DGFIP [www.tipi.budget.gouv.fr](http://www.tipi.budget.gouv.fr)  
Le service est accessible à partir du portail de la DGFIP sur le site gratuit [tipi.budget.gouv.fr](http://tipi.budget.gouv.fr) et fonctionne comme un site marchand sur lequel l'utilisateur pourra payer les dettes que la collectivité propose au paiement en ligne.

Le paiement de votre facture pourra aussi s'effectuer auprès de la trésorerie de Casteljaloux par espèce ou carte bancaire ou bien auprès d'un buraliste partenaire qui **offre le service de paiement de proximité**. Les buralistes partenaires afficheront un logo. Vous pourrez y effectuer vos paiements en espèces, jusqu'à 300 euros, et par carte bancaire.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT**

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service ou le cas échéant, venir le lui administrer lui-même.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les responsables légaux, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

## **ARTICLE 7 : SURVEILLANCE**

Les familles sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal dès 11h50, pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h10). Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

- En sortant de classe :
  - Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance.
  - Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- En entrant dans la salle de repas :
  - S'asseoir calmement à leur place - attendre calmement d'être servi
  - Manger calmement, être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.
- En quittant la salle de repas :
  - Ranger leur chaise
  - Sortir calmement sur demande du personnel

## **ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Donnent lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains
2. Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes
3. Jouer à table

4. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades ou sur le personnel municipal.
5. Détériorer volontairement du matériel
6. Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
7. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
8. Pénétrer dans la salle de repas avec des produits dangereux.

Dans les cas visés aux 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion sera immédiate et interviendra aussitôt que l'infraction sera constatée, sans avertissement préalable des responsables légaux qui seront avisés par téléphone. Dans tous les cas, la Directrice de l'école sera informée.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement.

En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : OPPOSABILITE**

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.  
Pour l'année 2022-2023, il est distribué à toutes les familles.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-jointe.

Fait à Antagnac, le 31 Août 2022.

Le maire,  
Jérémy BEZOS